



Envoi au contrôle de légalité le : 23 décembre 2022

Publication électronique le : 23 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À PROXIMITÉ DES
COLLÈGES**

(N°2022-541)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-117 du Conseil départemental en date du 29/04/2019 « Contractualisation : validation des contrats territoriaux de développement durable entre le département du Pas-de-Calais et ses partenaires' » ;

Vu la délibération n°2017-228 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Equipements sportifs en Pas-de-Calais : enjeux et perspectives » ;

Vu la délibération n°2019-272 de la Commission Permanente en date du 01/07/2019 « Programmation des équipements sportifs à proximité des collèges » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 28/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, aux 8 bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous, les 9 subventions d'un montant total de 2 976 141 €, au titre des équipements sportifs à proximité des collèges, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération :

Maitre d'Ouvrage	Equipements	Nature du projet	Montant des travaux	Subvention accordée
CABBALR	Piscine de Lillers	Rénovation	2 748 698 €	300 000 €
Commune de ARQUES	Structure d'escalade	Construction	76 392 €	38 196 €
Commune de DESVRES	Salle de sports	Rénovation	89 765 €	44 883 €
Commune de BILLY MONTIGNY	Piscine	Construction	6 688 000 €	1 000 000 €
Commune de DOURGES	Salle de sports	Construction	4 134 949 €	1 500 000 €
Commune d' HENIN BEAUMONT	Salle de sports	Rénovation	42 617,41 €	21 309 €
Commune de OIGNIES	Salle de sports Bouchard	Rénovation	18 619 €	9 310 €
Commune de OIGNIES	Salle de sports Lemaire	Rénovation	77 168 €	38 584 €
Commune de LIBERCOURT	Complexe sportif Lagrange	Rénovation	47 718 €	23 859 €
			TOTAL	2 976 141 €

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront conclues avec les collectivités reprises à l'article 1, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention avec la communauté de communes Sud Artois, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention avec la commune de Coulogne, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-321B02	2041421//9132	Equipement sportifs à proximité des collègues	4 330 000,00	2 976 141,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Sports

CONVENTION

Objet : Subvention d'équipement pour la construction/rénovation d'un équipement sportif à proximité du collège

ENTRE

Le Département du Pas de Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par **Monsieur le Président du Conseil départemental**, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

La Commune/EPCI de, représentée par son Maire/Président, Monsieur

ci-après désignée par « Le bénéficiaire » d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La délibération du Conseil départemental des 26 et 27 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

Vu : La délibération prise par le conseil municipal de la Commune ou le conseil communautaire de l'EPCI..... en date du

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du

Vu : Le budget départemental, programme C03 321 B, sous programme C03 321 B 02 - subventions d'équipements - communes et structures interco - bâtiments et installations - chapitre 913 - sous chapitre 913-2 - imputation comptable 2041421.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Le Département du Pas-de-Calais accorde par délibération, en date du, une subvention d'un montant de euros à la Commune/EPCI de, pour la construction/rénovation d'un équipement sportif à proximité du collège.

Article 2 : Obligations :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans le délai repris à l'article 3 ;

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à l'équipement aux collègues de proximité ;

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

Article 3 : Délai de réalisation :

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

4.1 La subvention pourra être versée en une seule fois après réception des documents suivants :

- une demande de versement ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

4.2 Des acomptes peuvent être versés au prorata des dépenses réalisées pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le maître d'ouvrage de :

- une demande de versement d'un acompte ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;

4.3 En cas de versement d'acomptes, le solde de la subvention sera versé sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement du solde ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après examen des DGD fournis par le maître d'ouvrage, cet examen pourra conduire à réduire le montant de la subvention départementale, en fonction des dépenses réalisées pour le projet.

Les virements seront effectués sur le compte du Trésorier de

Article 5 : Publicité de l'aide départementale :

Dès le début des travaux et durant toute leur durée, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître le logo du Département sur les panneaux d'information au public. Les normes du logo à respecter seront à obtenir auprès des services du Département (précisées sur le site internet du Département, <http://www.pasdecalais.fr>).

Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet :

- le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la réalisation et l'installation de la signalétique du cofinancement du Département selon le modèle transmis par l'administration départementale ;
- tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, etc.), devra mentionner l'accompagnement financier de l'équipement par le Département ;
- dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant le Service Protocole du Cabinet du Président (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Le bénéficiaire se rapprochera de l'administration départementale afin de disposer des outils de communication adéquats.

Article 6 : Durée :

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 7 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

Article 8 : Avenant :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

Article 9 : Litiges :

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Renonciation :

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

à, le

à Arras, le

Pour la commune/CC de,
Le Maire/Président

Pour le département du Pas-de-Calais
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

.....

Jean-Luc MARCY

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Sports

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Objet : Subvention d'équipement pour la rénovation de la salle de sports Escoffier de Bapaume, délai supplémentaire pour l'achèvement des travaux.

ENTRE

Le Département du Pas de Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par **Monsieur Jean Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental, lors de sa réunion du 12 décembre 2022.

d'une part,

ET

La communauté de communes Sud Artois, représentée par son **Président, Monsieur Jean-Jacques COTTEL**.

d'autre part.

Vu : La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 avril 2019 ;

Vu : La convention initiale signée le 19 juin 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention initiale relatif au délai d'achèvement des travaux.

Le Département du Pas-de-Calais accorde un délai supplémentaire de 2 ans, soit jusqu'au 29 avril 2025, pour l'achèvement des travaux de rénovation de la salle de sports Escoffier.

Article 2 : Autres

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées. En cas de disposition contraire, l'article précédent prévaut.

à Bapaume, le

à Arras, le

Pour la communauté de communes
Sud Artois
Le Président

Jean-Jacques COTTEL

Pour le Département du Pas de Calais,
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes

Jean-Luc MARCY

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Sports

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Objet : Subvention d'équipement pour la construction d'une salle de sports à Coulogne, délai supplémentaire pour l'achèvement des travaux.

ENTRE

Le Département du Pas de Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par **Monsieur Jean Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental, lors de sa réunion du 12 décembre 2022.

d'une part,

ET

La commune de Coulogne, représentée par son **Maire, Madame Isabelle MUYS**.

d'autre part.

Vu : La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 01 juillet 2019 ;

Vu : La convention initiale signée le 19 août 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention initiale relatif au délai d'achèvement des travaux.

Le Département du Pas-de-Calais accorde un délai supplémentaire de 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2025, pour l'achèvement des travaux de construction de la salle de sports à proximité du collège.

Article 2 : Autres

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées. En cas de disposition contraire, l'article précédent prévaut.

à Coulogne, le

Pour la commune de Coulogne
Le Maire

à Arras, le

Pour le Département du Pas de Calais,
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes

Isabelle MUYS

Jean-Luc MARCY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°38

Territoire(s): Artois, Audomarois, Boulonnais, Lens-Hénin

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. de Com. Desvres Samer , C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À PROXIMITÉ DES COLLÈGES

Conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de sa politique sportive, le Département a confirmé son soutien aux communes et intercommunalités pour la construction et la rénovation des équipements sportifs.

Dans ce cadre, les équipements sportifs à proximité des collèges constituent une priorité pour permettre la pratique de l'éducation physique et sportive des élèves dans les meilleures conditions.

Pour concrétiser cette démarche, lors de sa session du 24 janvier 2022, le Conseil départemental a décidé de voter une autorisation de programme de 2 630 000 euros (sous-programme C03-321 B 02 - Equipements Sportifs à Proximité des Collèges), abondée de 1 700 000 € lors de la décision modificative du 27 septembre 2022, soit 4 330 000 € au total.

Les projets d'équipements sportifs à proximité des collèges, soumis à votre décision, repris dans le tableau ci-dessous, pour un montant cumulé de 2 976 141 €, sont éligibles à la politique sportive départementale. En outre, ils sont en cohérence avec le cadre d'intervention départementale, intitulé " Equipements sportifs en Pas-de-Calais : enjeux et perspectives ", défini par le Conseil départemental, lors de sa session du 30 juin 2017.

Maitre d'Ouvrage	Equipements	Nature du projet	Montant des travaux	Proposition DSPO
CABBALR	Piscine de Lillers	Rénovation	2 748 698 €	300 000 €
Commune de ARQUES	Structure d'escalade	Construction	76 392 €	38 196 €
Commune de DESVRES	Salle de sports	Rénovation	89 765 €	44 883 €

Commune de BILLY MONTIGNY	Piscine	Construction	6 688 000 €	1 000 000 €
Commune de DOURGES	Salle de sports	Construction	4 134 949 €	1 500 000 €
Commune d' HENIN BEAUMONT	Salle de sports	Rénovation	42 617,41 €	21 309 €
Commune de OIGNIES	Salle de sports Bouchard	Rénovation	18 619 €	9 310 €
Commune de OIGNIES	Salle de sports Lemaire	Rénovation	77 168 €	38 584 €
Commune de LIBERCOURT	Complexe sportif Lagrange	Rénovation	47 718 €	23 859 €
			TOTAL	2 976 141 €

D'autre part, la Commission Permanente en date du 29 avril 2019 a accordé à la communauté de communes Sud Artois, une subvention de 713 153 € pour la rénovation de la salle de sports Escoffier de Bapaume. Des problèmes d'ordre technique empêchent la communauté de communes Sud Artois d'achever les travaux dans les délais prévus à la convention. Il est donc proposé de conclure un avenant à la convention et de fixer un nouveau délai d'achèvement des travaux.

Par ailleurs, la Commission Permanente en date du 01 juillet 2019 a accordé à la commune de Coulogne, une subvention de 1 250 000 € pour la construction d'une salle de sports à proximité du collège. Des problèmes d'ordre technique ont empêché le démarrage des travaux dans les délais prévus, Il est donc proposé de conclure un avenant à la convention et de fixer un nouveau délai d'achèvement des travaux.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, aux 8 bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessus, les 9 subventions d'un montant total de 2 976 141 €, au titre des équipements sportifs à proximité des collèges, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront conclues avec les collectivités susvisées, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des projets types joints en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention avec la communauté de communes Sud Artois, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention avec la commune de Coulogne, dans les termes du projet joint en annexe 3.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03 - 321 B 02	2041421//9132	Equipements sportifs proximité des collèges	4 330 000,00	2 986 827,00	2 976 141,00	10 686,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY